

SUSPENSION DE LA TAXE

Décret n° 87-776 du 21 mai 1987 portant suspension de la taxe à la production due à l'importation de certaines espèces d'animaux reproducteurs et de semences congelées d'origine animale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7bis;

Vu le décret n° 71-119 du 26 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 86-355 du 14 mars 1986;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — La taxe à la production perçue à l'importation des produits figurant au tableau ci-après est suspendue :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle A. — Vaches laitières B. — Reproducteurs de race pure C. — Génisses pleines et velles
Ex. 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine A. — Reproducteurs de race pure
Ex. 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine : A. — Reproducteurs de race pure
Ex. 05-15	Produits d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs : animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : A. — Semences pour l'insémination artificielle

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus prend effet à compter du 1er janvier 1986 et expire le 31 décembre 1986.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la production agricole et de

l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 mai 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre du plan et des finances du 21 mai 1987 portant délégation de signature.

Le ministre du plan et des finances;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du ministère du plan et des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances;

Vu le décret n° 86-651 du 8 juillet 1986 portant nomination du ministre du plan et des finances;

Vu le décret n° 81-1746 du 14 décembre 1981 chargeant Monsieur Kaddour Chelli, des fonctions de chef de service de la construction à la direction des affaires administratives et financières au ministère du plan et des finances;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Décrétons :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kaddour Chelli, inspecteur en chef des services financiers chef de service de la construction à la direction des affaires administratives et financières est habilité à signer par délégation du ministre du plan et des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 mai 1987
Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-777 du 21 mai 1987 :

Monsieur Slaheddine Cheniti est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère de la santé publique.

Par décret n° 87-778 du 21 mai 1987 :

Le docteur Ben Abdallah Kamel médecin principal de la santé publique est nommé dans le grade d'inspecteur régional de la santé publique.

CONCOURS

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 16 mai 1987 portant ouverture d'un concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunisie.

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;